

**Avis d'information relatif à la conclusion d'une convention réglementée  
au titre de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce**

***Opérations de prêts / emprunts NSFR entre BPCE et Natixis***

En application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, le conseil d'administration de Natixis a autorisé la mise en place d'opérations de prêts / emprunts entre BPCE et Natixis lors de sa séance du 23 juin 2021.

**Objet et conditions financières des opérations**

Le conseil d'administration a autorisé des opérations croisées de prêt/emprunt dites « Open money market » (sans date de maturité) avec option de remboursement anticipé pour un montant de 47 milliards d'euros afin de permettre à Natixis de gérer son ratio structurel de liquidité à long terme (*Net Stable Funding Ratio* ou « **NSFR** ») conformément aux exigences prudentielles applicables à compter du 28 juin 2021. Les conditions financières de ces opérations (5 à 15 bp) seront revues semestriellement en fonction des prix de marché.

Ces opérations ont été conclues le 23 juin 2021 à effet du 25 juin 2021. Il est précisé qu'elles seront débouclées en cas d'obtention d'une exemption de NSFR accordée par le régulateur.

**Personnes directement ou indirectement intéressées aux opérations**

- **Laurent Mignon**, Président du conseil d'administration de Natixis et Président du Directoire de BPCE ;
- **Catherine Halberstadt**, administrateur, représentant permanent de BPCE, de Natixis et membre du Comité de direction générale de BPCE ; et
- **Nicolas Namias**, Directeur général de Natixis et membre du Directoire de BPCE.

**Motifs justifiant de l'intérêt des opérations pour Natixis**

L'opération est justifiée au regard de l'intérêt social de Natixis et du groupe BPCE afin de respecter les exigences prudentielles relatives au ratio NSFR et dans l'attente d'une autorisation formelle d'exemption de la part de la BCE.

**Modalités d'autorisation et d'approbation des opérations**

Lors de la séance du 23 juin 2021, le conseil d'administration de Natixis a autorisé la mise en œuvre de ces opérations intra-groupe entre BPCE et Natixis, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

En application de l'article L. 225-40 du Code du commerce et des stipulations du règlement intérieur du Conseil d'administration de Natixis, Laurent Mignon, Catherine Halberstadt et Nicolas Namias n'ont ni participé aux délibérations ni pris part au vote.